

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/269
portant délivrance de l'alignement individuel
du Domaine public
au droit de la parcelle cadastrée AM n°166

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la demande du 11 mars 2022 de Monsieur Jean des GARETS, Géomètre Expert à ANNECY, représentant Monsieur Thierry TRAMA, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à sa propriété sise route des Marais de Culas sur la parcelle cadastrée section AM n°166 lui appartenant,
VU le plan foncier ci-annexé,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°72, dite route des Marais de Culas, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par la ligne brisée verte continue passant par les points 7, 8, 9, 10 et 1 conformément au dit plan foncier.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrié par rapport à la parcelle à SILLINGY cadastrée section AM sous le numéro 166.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

ART. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanismes exigées par ailleurs.

ART. 4.- Toute construction édictée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur Jean des GARETS pour notification, qui est par ailleurs informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 11/08/22
- Notification le

11 AOUT 2022



SILLINGY, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Yvan SONNERAT

